

Méchants créanciers et débiteurs malheureux : suppliques et stratégies discursives autour de catégories morales (France, deuxième moitié du XVIII^e siècle)

Simon Castanié

Sorbonne Université – Centre Roland Mousnier (UMR 8596)

EHES – LaDhéHis/Centre de recherches historiques (UMR 8558)

Cet article étudie les emplois et les usages discursifs de deux figures du monde économique, d'une part le créancier méchant et d'autre part le débiteur malheureux. Ces catégories analytiques se retrouvent dans les requêtes adressées par des suppliants à l'autorité royale afin d'obtenir une grâce pour éviter l'emprisonnement pour dette, mais aussi dans les courriers administratifs issus de l'enquête déclenchée par de telles demandes. Cet article montre alors comment la qualification morale des situations économiques particulières par les débiteurs offre à ceux-ci des manières de défendre leur cas et d'obtenir une grâce. Ces argumentaires amènent ainsi les autorités royales à protéger ces débiteurs qui s'inscrivent dans une catégorie juridictionnelle spécifique, celle des pauvres et malheureux. C'est finalement une forme d'économie morale de l'endettement qui émerge, appuyée sur les obligations traditionnelles dévolues à chaque partie dans une relation de dette.

This article aims at studying the uses made of two different figures of the early modern economic world, on the one hand the « créancier méchant » [mean creditor], and on the other the « débiteur malheureux » [misfortuned debtor]. Those analytical categories are found in requests addressed by supplicants to the royal authority in order to be protected from debtor's prisons by means of a royal act of grace, as well as in administrative letters stemming from the inquiry triggered by such requests. This article demonstrates how these debtors used moral classification to refer to specific economic situations in order to build better cases and to obtain such acts of grace. These arguments contributed to write them up as part of the poor and misfortuned, a social category under natural protection of the royal authorities. This created a form of moral economy of debt, based on the traditional obligations due to each counterpart in an early modern debtor-creditor relationship.

Méchants créanciers et débiteurs malheureux : suppliques et stratégies discursives autour de catégories morales (France, deuxième moitié du XVIII^e siècle)

Le nommé Ygou ne doit rien personnellement. Il est devenu l'objet des poursuites qu'il éprouve, par la facilité qu'il a eu de cautionner un de ses fils établi à Pont l'Evêque, et qui est tombé dans le dérangement de ses affaires. Les créanciers de ce fils aujourd'hui en fuite ne paraissent pas mettre assez de ménagement dans le recours qu'ils exercent. Il y a lieu néanmoins de penser que le nommé Ygou pourra les satisfaire, en continuant de se livrer à l'exploitation d'un petit bien qu'il cultive avec intelligence. Les travaux de cette exploitation, et les arrangements à prendre avec les créanciers de son fils, exigent qu'il jouisse de la liberté de sa personne. Je crois en conséquence qu'il y a lieu de lui accorder le sauf-conduit qu'il sollicite¹.

À la période moderne, en France, un défaut de paiement peut être sanctionné par un emprisonnement pour dette en raison d'une sentence ou d'un jugement d'une juridiction compétente – le plus souvent une juridiction consulaire. Cet emprisonnement pour dette peut être de longue durée, de plusieurs mois à plusieurs années, et a des effets importants sur le débiteur. En effet celui-ci est atteint économiquement (perte du crédit et difficulté à emprunter), et socialement (atteinte à sa réputation et à son honneur). Un des moyens d'éviter l'emprisonnement peut alors consister en l'obtention d'une grâce de la couronne, requise au moyen d'une supplique, c'est-à-dire par une adresse à l'autorité. Deux types de grâce autorisent cela, et sont délivrées par l'autorité royale. L'arrêt de surséance² d'une part et le sauf-conduit³ d'autre part, permettent chacun d'obtenir un délai, généralement de six mois à un an, pendant lequel le corps et parfois les biens (pour le cas de l'arrêt de surséance⁴) sont protégés de l'emprisonnement pour dette. L'enjeu est d'importance, puisque de telles grâces permettent de

¹ Archives départementales de Seine-Maritime [désormais AD 76], C81. Lettre du 16 octobre 1784, adressée au secrétaire d'État Vergennes par l'intendant de Rouen Crosne, et qui donne une réponse positive à la demande de sauf-conduit demandée par le particulier Ygou.

² L'arrêt de surséance est une forme de répit, dont la définition par Guyot est la suivante : « Répit : Délai, surséance. On appelle lettre de Répit, des lettres royales, par lesquelles un débiteur obtient une surséance des poursuites de ses créanciers, & un délai d'un certain temps pour payer ce qu'il doit. », in Joseph Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonné*, Paris, 1783, 64 vol. T. 54, p.148

³ *Ibid.*, T.54, p.395. « Sauf-Conduit : Lettres émanées de l'autorité publique, par lesquelles on permet à quelqu'un d'aller en quelque endroit, d'y séjourner un certain temps, & de s'en retourner librement, sans crainte d'être arrêté. »

⁴ AD 76 – C 81 : « L'exposant a inutilement cherché des fonds dans Rouen, il a le malheur que ces deux méchants créanciers l'aient discrédité ; il se voit donc à la veille de voir ses terres vendues pour 4000 [livres], si vous n'avez la bonté de lui subvenir, soit en luy octroyant des lettres de surséances de toutes poursuites pendant deux ans à l'effet de lui procurer la facilité de vendre avantageusement ses terres, soit par les moïens que votre sagesse voudra bien imaginer. » Mémoire non daté [1788] du sieur Banastre de Parfondeval adressé au Baron de Breteuil, ministre et secrétaire d'État.

gagner du temps afin de s'arranger avec ses créanciers et plus largement de remettre de l'ordre dans ses affaires. Elles ne permettent cependant pas une annulation des dettes, mais bien seulement la protection contre un des effets du défaut de paiement— et c'est de ce fait la question de la liberté qui est au centre des requêtes, comme le montre l'extrait en exergue, tiré d'une lettre de l'intendant de Rouen au secrétaire d'État appuyant la demande de sauf-conduit d'un particulier du fait de la nécessité pour ce dernier de jouir de sa liberté.

Pour obtenir ces grâces il faut donc justifier d'une situation d'urgence, ou d'une impossibilité de s'arranger avec ses créanciers. C'est dans ce cadre que la méchanceté des créanciers est mise en avant par nombre de débiteurs sollicitant une de ces grâces. En parallèle à cette dénonciation morale, ces débiteurs décrivent leurs malheurs afin de soutenir avec d'autant plus de force leur argumentaire. Les termes de « méchants » et de « méchanceté » se retrouvent alors employés dans leurs lettres et suppliques où ils fustigent la méchanceté de leurs créanciers, de leurs poursuites et de leurs procédés. Outre ces termes précités nous prendrons aussi en compte dans cette étude les périphrases se rapportant à un jugement moral dépréciatif des créanciers, les dépeignant alors comme intraitables, injustes, poursuivant leurs débiteurs avec trop de rigueur, trop de vivacité et de mauvaise humeur, ou encore cruels. En effet, si le terme de *méchant* et ses dérivés (méchanceté, méchamment, etc.) n'est pas toujours présent, l'absence de ménagement et plus encore le caractère implacable de certains créanciers sont souvent dénoncés, permettant alors de qualifier le créancier à partir de la situation décrite par le débiteur. Au total c'est bien la similarité des dénonciations morales qui semble consacrer ce méchant créancier comme une figure topique du monde économique. Or, si ce personnage est tant présent dans les requêtes des débiteurs, c'est aussi car son évocation permet d'étayer leurs demandes. De ce fait, la figure du créancier méchant semble être une catégorie analytique c'est-à-dire donnant une interprétation partagée de situations analogues, et à ce titre possède donc une fonction démonstrative importante. L'emploi et la répétition de ces catégories au fil des suppliques ne sont en effet pas anodins, et s'inscrivent dans un processus argumentatif de la part des suppliants. En effet, user de telles catégories dans une supplique permet, en peu de mots, d'en dire beaucoup, et de soutenir un argumentaire essentiellement fondé sur la présentation de soi, de sa situation sociale et économique, et de ses déboires.

C'est donc cet usage des catégories de *méchants* d'une part, et de *malheureux*, d'autre part que nous nous proposons d'étudier ici. L'attention portée aux discours, aux arguments, et plus largement aux stratégies discursives déployées par les suppliants se retrouve dans un grand pan de l'historiographie des suppliques, marquée notamment par les travaux classiques de Natalie Zemon Davis⁵, mais aussi par des renouvellements récents⁶. Notre recherche s'inscrit à la suite de ces travaux, en se concentrant toutefois sur des *catégories* spécifiques et leur inscription au sein de systèmes argumentatifs plus vastes. Cela est d'autant plus vrai qu'il s'agit de catégories dont la valeur argumentative ne semble pas aller de soi, en particulier dans des affaires de dettes commerciales entre artisans, commerçants et négociants, qui constituent la majeure partie des

⁵ Natalie Zemon Davis, *Fiction in the Archives, Pardon tales and their tailors in sixteenth century France*, Stanford, Stanford University Press, 1987.

⁶ Voir notamment : Gwylim Dodd, *Justice and grace : private petitioning and the English Parliament in the Late Middle Ages*, Oxford, 2007 ; Reynald Abad, *La Grâce du Roi. Les lettres de clémence de Grande Chancellerie au XVIII^e siècle*, Paris, Presse Universitaire de Paris Sorbonne, 2011, ou encore un numéro de revue de 2015 consacré aux suppliques dans le cahier du CRH, dirigé par Simona Cerutti et Massimo Vallerani, « Suppliques. Lois et cas dans la normativité de l'époque moderne », *L'Atelier du centre de recherches historiques* [en ligne], 2015.

suppliants et de leurs créanciers. Ainsi est *méchant* celui qui manque de probité, qui est contraire à la justice, et même qui persévère dans le mal, selon le Dictionnaire de l'Académie française de 1762⁷. À l'opposé, *malheureux* est une catégorie morale et sociale fondée sur l'infortune et la malchance, marquant une condition ou une perte d'état, et alors souvent associée à la pauvreté⁸. Si l'appel à la bonté et la mise en avant de ses malheurs afin d'obtenir un secours de l'autorité n'est pas nouveau et irrigue l'essentiel des suppliques toutes périodes confondues⁹, la dénonciation *morale* de situations *économiques* peut tout de même interroger. Ces usages s'expliquent peut-être du fait de l'emploi par l'administration de ces mêmes catégories en tant que critères d'évaluation. C'est ici un deuxième enjeu spécifique à ces sources, et un point important, car il affecte le poids et la valeur de ces mots dès lors que ceux-ci se retrouvent au centre de la grammaire administrative. Ainsi, si les argumentations des suppliants ont été amplement étudiées, il est souvent plus rare, du fait de l'absence de sources, d'avoir la chance de pouvoir observer en contrepoint le discours et les pratiques de critères et d'évaluation de l'administration royale concernant ces suppliques. Or, ici, les figures de l'administration emploient aussi de telles catégories, ce qui nous invite à nous pencher sur les raisons de tels usages. Se dessinent alors certains rapports des autorités aux suppliants que l'emploi de ces catégories nous permettent d'entrevoir, et qui s'appuient sur ce qu'il semble juste de demander à la fois aux débiteurs et aux créanciers, attribuant de ce fait rôles et obligations à ces deux grandes figures économiques antagoniques. En ce sens s'ébauche donc une forme d'économie morale, qu'il s'agira d'interroger. Enfin c'est bien l'ampleur de la mobilisation de tels concepts dans les sources des suppliants et de l'administration qui invite à s'y pencher. Ces sources proviennent du fonds de l'intendance de Rouen¹⁰, et s'organisent en dossiers dans lesquels on trouve l'enquête administrative que la requête a suscitée, et parfois cette supplique ainsi que les lettres accompagnant la requête¹¹. C'est à partir de ce matériau que nous voulons comprendre l'utilisation de ces catégories, leurs usages multiples, et pour mieux saisir ces usages replacer leur emploi dans leur contexte, afin de mettre au jour les enjeux soulevés par cette manière de représenter le monde.

Autrement dit, ce sont les stratégies discursives que nous nous proposons d'étudier, en essayant de comprendre quels enjeux et quels modèles des rapports entre autorité et suppliants cache cette utilisation du couple *créancier méchant/débiteur malheureux* dans de telles sources.

QUALIFIER LES CRÉANCIERS, DÉFENDRE SON CAS

Alors que la présence de créanciers méchants est patente dans les sources à l'étude, celle des *bons* créanciers est plus discrète. Plus précisément, aucun créancier n'est jamais qualifié de bon, tout au plus d'accommodant. Pourtant, si ces bons créanciers sont caractérisés par leur absence,

⁷ *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Vve Brunet, 4^e édition, 1762, p.110, article « Méchant »

⁸ *Ibid.*, p.81, article « Malheureux ».

⁹ Yves-Marie Bercé, *La dernière chance. Histoire des suppliques*, Paris, Perrin, 2014.

¹⁰ On retrouve de telles archives dans d'autres archives départementales, par exemple aux archives départementales du Calvados (Jean Claude Perrot, *Genèse d'une ville moderne : Caen au XVIII^e siècle*, Paris, 1975, 2 vols), ou aux archives départementales du Gers (Maurice Bordes, *D'Etigny et l'administration de l'intendance d'Auch (1751-1767)*. Thèse pour le doctorat ès Lettres, présentée à la faculté des Lettres de l'Université de Paris le 7 janvier 1956)

¹¹ AD 76, C58-C81. Pour ce travail, cinq cartons ont été entièrement dépouillés, les cartons C58, C59, C70, C71 et C81.

leur existence semble au minimum être symbolique¹². En effet, la simple existence des *méchants* appelle, en retour, l'existence de bons créanciers. Cette remarque préliminaire peut paraître triviale, mais cet usage récurrent de la catégorie de *méchants* pour ne désigner qu'une partie des créanciers sert en réalité le débiteur, puisqu'elle met en lumière, et très efficacement, quels sont les créanciers qui posent problème. Tous les créanciers ne sont pas méchants, mais, potentiellement, tous ceux dont on est en droit de se plaindre peuvent être désignés de la sorte. Cette qualification permet en outre d'insister sur le malheur qu'on a d'être poursuivi par ces créanciers méchants, en insistant sur ce critère pour les définir. Ainsi, si ces *bons* créanciers sont laissés dans l'ombre, c'est surtout pour insister sur la méchanceté de ceux qui outrepassent leurs droits. En effet ce qui est critiqué par les suppliants n'est pas le bon droit de tels créanciers, qui ont obtenu des sentences devant des tribunaux compétents, mais bien l'utilisation de ces sentences, et plus largement le fait qu'ils se refusent à transiger avec leur débiteur. Ce fait pourrait paraître étonnant, mais il ne peut se comprendre que si on saisit bien le monde économique de l'Ancien Régime, un monde où l'endettement est normal et s'inscrit dans des chaînes de relations, et où les défauts de paiement sont le plus souvent réglés par arrangements¹³.

L'objectif pour les débiteurs dans leurs suppliques et leurs lettres aux autorités est alors en premier lieu de pointer l'excès de ces créanciers. Les créanciers méchants le sont car ils vont trop loin. La méchanceté se caractérise alors par la perte de mesure, et plus largement par un aspect irraisonnable, qui ne s'explique pas. Cette méchanceté peut donc se dire, mais on n'essaie jamais de l'expliquer, d'y trouver une source ou une raison, si ce n'est l'immoralité du caractère ou, parfois, la vengeance. C'est ce qu'on peut voir avec cet extrait d'un mémoire de 1786 adressé au secrétaire d'État Vergennes aux fins d'obtenir un sauf-conduit :

Monseigneur,

Louis Joseph Varnier exerçant la profession de Boucher en la ville de Neufchatel au pais de Brai, ayant eu le malheur de voir dépérir ses affaires dans les commencemens de son établissement, se trouve pour le moment dans l'impossibilité de faire honneur à ses engagemens. Sa jeunesse, son inexpérience, le besoin d'achalander sa maison et plus encore ses six petits enfants ont préparé et amené son infortune.

Ses créanciers plus occupés de leurs dettes que des ménagemens que demande sa position vont le mettre, en usant de voies de rigueur, dans l'impossibilité absolue de les satisfaire [...]

Il sollicite donc de votre humanité, Monseigneur, un sauf-conduit d'une année, pour arrêter des poursuites qui le ruineraient infailliblement ; ce délai lui est absolument nécessaire pour faire entendre leurs intérêts à une vingtaine d'individus habitans de la campagne qui feraient gratuitement son malheur et celui de sa petite famille. Il attend de vous cette grace¹⁴.

¹² Ainsi, un débiteur acculé par un créancier qui l'avait poursuivi au criminel pour ses dettes a obtenu un jugement qui lui a été favorable, son innocence ayant été prouvée au juge, selon lui, « par son interrogatoire et la méchanceté du créancier qui le poursuivait, sa bonne foy démontrée à la justice et reconnue de ses autres créanciers par leur silence » (AD 76 – C 58. Mémoire du Sieur Augé du Fossé du 20 septembre 1783 adressé au secrétaire d'État Vergenne). Ici, à l'antipode du créancier méchant se trouvent donc ces créanciers « silencieux ».

¹³ En témoigne la faiblesse relative des emprisonnements pour dette par rapport à l'endettement généralisé des populations. Ainsi pour Paris dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, l'emprisonnement pour dette concerne 400 à 500 personnes par année pour une population cent mille fois plus importante, si l'on se fie aux registres d'écrous qui ont survécu, et en particulier au registre d'écrou de la Force de 1788 à 1792 (Archives de la Préfecture de Police, AB/321).

¹⁴ AD 76 – C81. Mémoire non daté [1786] de Varnier, adressé à Vergennes pour demander un sauf-conduit.

C'est bien un récit qui cherche à apitoyer le secrétaire d'État, et qui pour ce faire dénonce vertement des créanciers « plus occupés de leurs dettes que des ménagements que demande sa position ». Cette mention renvoie ici à son état de père de famille, qui n'a pas attendri ses créanciers. Ceux-ci paraissent alors sans cœur, car seulement intéressés par l'argent. Pourtant, cette raison n'est, selon ce débiteur, pas même valable, puisqu'ils sont en train de le ruiner, et eux avec. En effet, et si l'on suit ce débiteur nommé Varnier, ce qui expliquerait la poursuite de ses créanciers serait bien une méchanceté crue, car elle ne leur rapporterait rien : de là le terme « gratuitement ». Pire même, cette méchanceté leur coûterait de l'argent – car en « usant de voie de rigueur » (en emprisonnant ce débiteur), ses créanciers le mettraient effectivement dans l'impossibilité de rembourser. Non seulement ces créanciers seraient méchants, mais, si l'on peut dire, ils seraient de surcroît *bêtes et méchants* car, dans leur volonté sans mesure de se faire rembourser, ils risqueraient même de perdre de l'argent. Cette dénonciation morale est néanmoins importante puisqu'elle permet aussi, sur le plan économique, de critiquer le bien-fondé et l'efficacité même de la poursuite. Ainsi, emprisonner le débiteur lui couperait toute source de revenu, et donc toute possibilité de rembourser. C'est bien parce que ces poursuites ne sont pas même dans l'intérêt économique des créanciers que la dénonciation morale peut avoir lieu, appuyée sur l'incompréhension de telles actions de la part des débiteurs.

De la sorte, l'explication tient parfois à la dénonciation d'une certaine *vengeance* que voudraient exercer les créanciers, afin de trouver une raison à ces poursuites. C'est le cas dans l'extrait suivant, signé par la femme d'un suppliant, qui écrit à l'intendant de Rouen afin de solliciter sa recommandation dans le sauf-conduit demandé par son mari. Elle y dénonce aussi ses créanciers et finit sa lettre ainsi :

Si nos créanciers ne condescendent pas à nous donner du temps, que faut-il Monsieur, que nous devenions ? Ils ont fait vendre nos meubles, s'ils veulent être payés n'ayant plus rien, il faut pourtant qu'ils attendent ? Autrement, nous irons nous présenter à eux. Si c'est nous qu'ils demandent, ils seront notre perte et nous oterons par là la faculté de pouvoir les satisfaire. Quelle vengeance !¹⁵

Du point de vue du débiteur, l'idée des créanciers méchants permet donc de justifier pourquoi ceux-ci n'ont pas accepté l'arrangement que leur a proposé le débiteur, pourquoi ils menacent de mettre en prison celui-ci, et le tourmentent au-delà de toute raison. Ce faisant, le problème ne serait plus seulement économique mais aussi moral, et la méchanceté serait par nature, donc née hors de tout contexte commercial ou économique, mais s'y appliquerait aussi. Cet argumentaire permet en outre aux débiteurs de distinguer et classer les créanciers sur un axe à la fois moral et économique, entre ceux qui ont accepté l'arrangement qui leur a été proposé d'une part, et ceux qui ne veulent rien entendre et persistent dans leur méchanceté d'autre part. Celle-ci est d'autant plus visible que, en parallèle à cette dénonciation, se construit aussi dans les suppliques la figure du malheureux débiteur, tombé dans une situation imprévue, et d'où il ne peut sortir sans aide. Afin d'étayer leurs demandes, les débiteurs usent de tels arguments, notamment en cherchant à prouver le malheur, en détaillant leurs infortunes, en cherchant à montrer qu'ils ne pouvaient les prévoir, et que cette situation les affecte non seulement eux mais aussi leur famille. En effet, si un créancier a tous les droits sur un débiteur riche, il doit faire preuve de mesure à l'égard de ceux

¹⁵ AD 76 – C81. Lettre non datée [1779] adressée à l'intendant de Rouen par le sieur Agnès, qui demande un sauf-conduit.

qui sont effectivement malheureux et pauvres.

Ainsi ces deux catégories se construisent dans les suppliques en parallèle, un créancier étant d'autant plus méchant que son débiteur est malheureux. Cela explique en partie l'utilisation de ces catégories d'abord morales, ce déplacement offrant alors aux débiteurs une première batterie argumentative leur permettant de reprendre du poids dans une situation où ils n'ont pas l'avantage, puisque pressés par la justice et la menace de l'enfermement. L'usage de telles catégories s'explique néanmoins aussi en raison de leur utilisation par l'administration, en tant que catégories d'évaluation et de décision.

CLASSER, JUGER ET ÉVALUER : L'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

Les demandes de grâce à l'autorité royale entraînent une enquête diligentée depuis les bureaux du Secrétariat d'État en charge de la Généralité dans laquelle se trouve le suppliant. Cette enquête va descendre le long de la chaîne administrative en passant à l'intendant de la généralité, puis à un subdélégué de l'intendant en fonction de la ville de résidence du suppliant. Les critères de ces enquêtes sont à chaque fois les mêmes et se retrouvent dans les courriers administratifs ordonnant l'enquête, ou y répondant. Ces critères sont aussi bien économiques que moraux, et ont pour but de déterminer le mérite du suppliant, de savoir s'il est digne d'obtenir une telle grâce – le fait de ne pas répondre à un des critères rendant improbable voire impossible l'obtention de la grâce demandée. C'est tout d'abord la véracité du placet et des lettres qui l'accompagnent qui est vérifiée. Un mensonge, ou l'omission de certains faits, entraînent le rejet immédiat de la demande. C'est ensuite l'état des comptes du débiteur qui est observé, celui-ci devant être en capacité de rembourser à terme l'ensemble des créanciers, ce qui se fait en comparant l'état de son actif à l'état de son passif. La grâce offerte est ainsi avant tout un moyen de gagner du temps pour des individus ayant des problèmes passagers de trésorerie. À cette occasion l'origine des dettes est aussi analysée, celles-ci devant être justifiables. Ensuite c'est la probité du suppliant qui est étudiée, fondée sur la *bonne foy publique*, et parfois sur des certificats de moralité. Le dernier critère, primordial, est celui du consentement des créanciers à la grâce. Ainsi, un arrêt de surséance nécessite l'obtention du consentement de la moitié des créanciers, tandis que dans le cas d'un sauf-conduit, ce consentement est souhaitable mais n'est pas obligatoire. Très loin de se faire contre les créanciers, la grâce est au contraire toute entière pensée pour valider un accord entre les créanciers et leur débiteur. Pourtant, dans le cas où il existe un accord préalable entre les créanciers et le débiteur, il est difficile de comprendre pourquoi les deux parties ne s'arrangent pas directement ensemble. C'est ici qu'interviennent alors les deux catégories déjà mentionnées, d'une part les créanciers méchants, et d'autre part les débiteurs malheureux, ces deux catégories n'ayant une force argumentative qu'autant qu'elles sont utilisées par l'administration dans son évaluation et son enquête. C'est ce qu'on peut voir avec l'extrait suivant, qui est une lettre du 7 décembre 1784 adressée au secrétaire d'État Vergennes par l'intendant de Rouen Thiroux de Crosne, à propos de l'opposition par un créancier à une grâce donnée à un suppliant :

« Je ne crois pas que cet objet [...] puisse motiver un reproche bien fondé de la part des créanciers. [...] Dans ces circonstances, M., je crois que le vœu unanime des créanciers doit l'emporter sur la mauvaise humeur d'un seul, et qu'il n'y a point d'inconvénient à laisser jouir

le Sr Besongne de la grace qu'il a obtenue ¹⁶».

On voit ici que l'intendant reprend à son compte l'idée d'une méchanceté intrinsèque à un certain créancier, qui rend ce dernier irraisonnable car irascible. En effet, le terme d'humeur renvoie à une disposition de l'esprit accidentelle – proche du caprice –, ou naturelle, et de ce fait irrémédiable¹⁷. Que cette disposition soit passagère ou permanente, l'intendant estime qu'elle est peu recevable, car idiosyncratique. En effet, c'est aussi car il est isolé que ce créancier est discrédité. Ainsi, le bon sens, le sens commun, semble aller avec la majorité. C'est d'ailleurs pour cela que les débiteurs essaient de montrer la faiblesse de ces méchants créanciers, d'autant moins légitimes qu'ils sont méchants, et faibles en nombre. Il est alors intéressant de voir que, d'une certaine manière, ces catégories opératoires incitent l'administration à prendre le parti du débiteur. En effet, il semble qu'appliquer à des situations particulières ces catégories générales – les créanciers méchants face au débiteur malheureux –, entraîne un enchaînement déductif implacable de la part de l'administration royale. De fait, lorsqu'à la fin de leur enquête ses agents considèrent que la requête du suppliant est recevable, ils reconnaissent d'une part la probité et l'honnêteté du débiteur, ainsi que celle de sa proposition d'arrangement avec ses créanciers, et donc la nécessité de l'aider – cette nécessité étant d'autant plus impérieuse que sa situation est malheureuse. D'autre part, ces agents estiment que la masse des créanciers est juste dans son jugement, et ne se fourvoie pas. Dès lors ils n'ont pas d'autre explication que « la méchanceté » pour expliquer les poursuites du petit nombre des créanciers, notamment parce que, malgré leur enquête, ils restent en partie dépendants de la présentation de la situation telle qu'elle est faite par le débiteur. Car il faut bien prendre la mesure du fait que les grâces ne sont accordées qu'à des débiteurs en capacité de rembourser, c'est-à-dire des débiteurs dont le dérangement des affaires n'est que momentané. De la sorte, afin de résoudre l'impossible équation entre le fait que d'un côté on trouve un débiteur de bonne foi et probe – cela a été vérifié –, acceptant de s'arranger avec ses créanciers, et que de l'autre on observe un nombre important de créanciers acceptant l'arrangement tandis que d'autres créanciers, moins nombreux, le refusent, est alors créé une sorte de fiction : les créanciers qui refusent, sans raison valable, deviendraient automatiquement méchants. D'une certaine manière, si toutes les parties étaient honnêtes, probes et dignes, la présence de l'administration serait superflue¹⁸. C'est donc que ceux qui refusent sont méchants, ne sont pas dans la mesure, ou sont trop pressés. Cette fiction est perceptible dans le texte suivant, rédigé par le subdélégué de l'intendant à Neufchâtel à l'intendant de Rouen. Ce subdélégué explicite en effet les conditions de délivrance des sauf-conduits pour montrer, *a contrario*, qu'un requérant ne rentre pas dans ce cadre.

J'ai toujours pensé que les saufs conduits n'avoient été introduits, et accordés, qu'en faveur des débiteurs de bonne foy, auxquels il étoit arrivés des malheurs au dessus de la prévoyance humaine, dont l'actif excède le passif, et qui ne font qu'éprouver malgré eux, que des retards dans les paiements, parce qu'il semble alors qu'il est juste de leurs subvenir, pour les mettre à couvert des poursuites rigoureuses de créanciers implacables, qui sans réfléchir sur leurs

¹⁶ AD 76 – C59. Lettre du 7 décembre 1784, adressée au secrétaire d'État Vergennes par l'intendant de Rouen.

¹⁷ *Dictionnaire de l'académie, op.cit.*, p.893, article « Humeur ».

¹⁸ En ce sens, on retrouve ici des conceptions proches d'une vision idéalisée du marché, développées par Giacomo Todeschini dans *Richesses franciscaines*, le marché idéal se définissant comme celui où ne participeraient que les hommes dignes de foi – Giacomo Todeschini, *Richesse franciscaine. De la pauvreté volontaire à la société de marché*, Paris, Verdier, 2008.

propres intérêts, consomment en frais tout un actif qui leur appartient, et qui peut seul servir à les acquitter¹⁹.

Le subdélégué met ainsi en avant la « bonne foy » des débiteurs, obligés d'envoyer leur requête à cause de leurs « malheurs », et auxquels il s'agit d'adresser une aide temporaire du fait de créanciers « implacables ». Ce terme est ici important car il n'a d'autre explication que leur déraison. Ce sont finalement bien les modalités de l'enquête et ses critères, tous deux construits par une grammaire administrative reliée à des normes d'évaluation, qui incitent ces agents à penser à partir de ces termes, et dans ces catégories. Ce faisant, l'administration royale envisage mal les questions de temporalité – en particulier le fait que ces créanciers *méchants* sont peut-être eux-mêmes engagés dans des transactions où ils ont besoin de liquidités. L'urgence peut en effet se trouver des deux côtés de la dette. Dans la description des actions engagées par les créanciers, ces questions ne sont pas évoquées, seule leurs courtes vues sont mises en avant. De fait, il semble que les créanciers sont toujours pensés comme étant plus riches que leur débiteur, ce qui n'est pas toujours le cas.

Finalement ce texte nous montre aussi la nécessité dans laquelle se trouve l'administration de se substituer aux créanciers et d'intervenir dans l'accord, afin de soutenir les malheureux face aux méchants, à ces implacables toujours soupçonnés d'avidité. Face à cela, l'administration endosse souvent le rôle de juge, en s'appuyant sur des modèles particuliers de rapport aux suppliants.

MODÈLES ET RAPPORTS DE L'AUTORITÉ AUX SUPPLIANTS

Il s'agit finalement de comprendre ce qui pousse l'administration à accorder à ces catégories une valeur opératoire, et donc comprendre dans quels grands modèles de lien entre l'autorité et les suppliants elles s'inscrivent. Le premier modèle est celui dévolu à l'autorité royale depuis le Moyen-âge à propos de la protection de certaines catégories, et en particulier des pauvres et malheureux. Ce devoir, qui a été bien étudié par Priscille Aladjidi dans son ouvrage *Le roi, père des pauvres*, se cristallise Moyen-Âge tardif et perdure donc à la période moderne. Il se fonde ainsi sur une fonction politique propre, celle du gouvernement des pauvres, appuyée sur une obligation d'écoute, mais aussi sur la nécessité de rendre justice à cette population souvent laissée pour compte²⁰. Si le rapport à la pauvreté évolue à la période moderne, transformant alors les types de réponses apportées à ces populations²¹, le fait de se réclamer de ces catégories continue cependant d'avoir une force argumentative et politique s'observant notamment dans le

¹⁹ AD 76 – C 81. Lettre du 10 février 1767 du subdélégué de Neufchâtel à l'intendant de Rouen.

²⁰ Priscille Aladjidi, *Le roi père des pauvres, France XIII^e-XV^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009

²¹ La période moderne voit la transformation de l'image des pauvres, dépouillés de leurs caractéristiques christiques et désormais marqués par la crainte qu'ils inspirent. Un gouvernement des pauvres se met en place (grand renfermement, police des pauvres), mais la charité conserve néanmoins une place importante dans la pratique religieuse quotidienne. Voir les travaux classiques de Jean-Pierre Gutton, *La société et les pauvres en Europe (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, PUF, 1974 et l'article de Christian Romon, « Mendiants et policiers à Paris au XVIII^e siècle », Paris, *Histoire, économie et société*, 1982, p.259-295. Pour une réactualisation de ces études, voir l'ouvrage dirigé par Luc Torres et Hélène Rabaey, *Pauvres et pauvreté en Europe à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Classiques Garnier, 2016.

souci de l'administration de prendre au sérieux ces requêtes. Cela explique en large partie pourquoi les débiteurs se qualifient ainsi de « pauvres », et « malheureux » : ce faisant, ces suppliants s'inscrivent dans une catégorie juridictionnelle, qui implique un devoir de réponse, et un devoir de justice, la couronne ayant une autorité spécifique sur ces justiciables. C'est ainsi que le subdélégué de Pont de l'Arche écrit à l'intendant de Rouen à propos d'une suppliante :

Cette femme a élevé une famille qui lui a beaucoup coûté, a éprouvé des pertes, et a été forcée à avoir plusieurs procès dispendieux, ces événements l'ont mis au dessous de ses affaires [...] il lui serait donc avantageux d'obtenir un sauf-conduit et les malheurs qu'elle a éprouvés semblent être un titre pour l'obtenir²².

On voit ici que les pauvres et les malheureux méritent la protection du pouvoir, sans qu'ils doivent se justifier davantage, cette catégorie leur servant de titre. Ce titre place la suppliante dans une catégorie, et lui garantit ici une réponse positive – du moins c'est ainsi que l'entend le subdélégué, mais aussi l'intendant qui suit l'avis de son subdélégué. Se qualifier de *pauvre* et *malheureux* donne ainsi un certain droit, que les suppliants semblent connaître. C'est ce que semble affirmer la veuve Besongne, concluant le détail de ses déboires par une dénonciation de ses créanciers, et un appel à la protection du secrétaire d'État :

« Mais qu'un ou deux de ces créanciers pour acquérir à vil prix l'état et la fortune de ces suppliants, la forcent par une vente judiciaire d'exposer à l'encant le bien de leurs enfants c'est alors qu'une femme qui jouit depuis 40 ans de l'estime publique et qu'un père de famille doivent tomber aux pieds de leur roy et qu'ils ont le droit, Monseigneur, de compter sur vôtre protection. Il suffit d'être juste et malheureux pour la mériter²³.

Pourtant, tout pauvre n'est pas malheureux, et tout malheureux n'est pas pauvre – or ici, on voit bien que cette catégorie juridictionnelle recouvre d'abord la question du *malheur*. Pour comprendre cela il faut sans doute passer par l'étymologie de pauvre, *pauper*, qui renvoie non à l'indigence, mais bien au manque d'une certaine chose, qu'il s'agisse du manque de reconnaissance, de l'insuffisance de statut, ou autre. En effet, ce qui compte singulièrement est bien le fait que les suppliants ne demandent pas une réparation ou une annulation de leur dette, mais bien la prise en compte du changement de situation qui les concerne, lié à des infortunes, et qui pourrait s'aggraver en cas de rejet de leur demande. En outre, ce n'est pas seulement le fait de décrire ses malheurs qui permet l'inscription dans cette catégorie particulière aux yeux de l'administration royale, c'est aussi en premier lieu l'adresse et la volonté de réclamer de l'autorité, et donc le fait de solliciter une forme de justice²⁴. Utiliser les termes de *malheurs*, de *pauvreté*, ou simplement décrire une forme de déclassement ou de ruine possible, permet donc symboliquement et aux yeux de l'administration royale de s'inscrire dans une catégorie juridictionnelle particulière, et demander que les situations particulières soient prises en compte.

²² AD 76 – C59. Lettre du 16 juin 1788, du subdélégué de Pont de l'Arche à l'intendant de Rouen.

²³ AD 76 – C59. Mémoire du 14 novembre 1785, adressé au secrétaire d'Etat Vergennes par la veuve Besongne et son fils.

²⁴ « Le pauvre l'est par rapport à la condition normale de son état. La pauvreté peut se situer à plusieurs niveaux, dont les deux principaux sont la précarité d'une part, et l'indigence (besoin absolu de l'aide d'autrui pour s'en sortir) d'autre part. En dehors de toute appréciation de revenu, le pauvre est en définitive au Moyen-Âge "celui qui supplie qu'on lui vienne en aide" » in Aladjidi, *Le roi père des pauvres, op.cit.*, p. 51.

C'est alors ce qui explique le deuxième grand modèle de rapport de l'autorité au suppliant : rendre, au nom du roi, une justice plus indulgente et fondée sur l'équité. Cette notion, qui signifie dans sa première acception *justice* et *droiture*, s'emploie aussi pour désigner la justice exercée avec modération et un « adoucissement raisonnable »²⁵. Cette conception s'inscrit ici dans l'exercice d'une justice particulière, à savoir la justice retenue. Celle-ci est la justice conservée et détenue par le roi, et constitue une de ses prérogatives. Celui-ci peut ainsi rendre des jugements compétents en dernier ressort, en usant d'indulgence puisque le roi peut *voir au delà* de la situation proprement juridique d'un justiciable devant un tribunal, et peut donc juger avec compréhension ses sujets en s'appuyant sur leur *situation sociale*. C'est donc cette forme particulière de justice que vont chercher à appliquer, au nom du roi, les cadres de l'administration royale, et en usant de cet instrument spécifique de justice rapide et efficace qu'est la grâce. De ce fait, ce qui semble prévaloir dans les évaluations par l'administration des suppliques c'est bien cette idée d'humanité, et l'importance de juger en s'écartant de la rigueur de la loi. Cette indulgence va alors inciter l'administration royale à accorder des grâces, pour protéger ces débiteurs malheureux. En effet, entre le débiteur faible et le créancier implacable, l'administration royale va chercher à jouer le rôle de tiers, afin d'aider à l'accommodement de l'affaire. C'est d'ailleurs l'un des objectifs de telles grâces, à savoir le fait qu'elles offrent aux débiteurs la possibilité de renégocier avec leurs créanciers, leur redonnant une forme de pouvoir dans une situation de déséquilibre. Ce moyen et cette aide obligent alors des agents de l'administration royale à tout un travail de régulation, d'appréciation et finalement de choix pour décider de la meilleure solution – souvent en faveur du débiteur. C'est ainsi que l'intendant écrivant au secrétaire d'État Vergennes en avril 1785, après avoir détaillé les propositions d'un débiteur (offrir le revenu de trois immeubles pendant trois ans pour rembourser ses créanciers), estime juste de lui accorder cette grâce malgré les réticences des créanciers pour, dit-il, « les disposer à accepter ces propositions aussi équitables ». L'intendant est particulièrement amené à donner et justifier ses choix. Cheville ouvrière de l'enquête, il centralise les multiples démarches entamées, et doit ensuite donner un rapport détaillé aux bureaux du secrétaire d'État où se prend la décision d'accorder ou de refuser la grâce. Son avis circonstancié cherche dès lors à prendre en compte les situations particulières des débiteurs, afin de trouver la solution la plus adaptée. Crosne, intendant de Rouen, écrit ainsi en septembre 1782 au secrétaire d'État Vergennes que le débiteur Amaury Père a fait de nombreuses démarches auprès de ses créanciers pour parvenir à un arrangement. Il rajoute :

Il paroît que les créanciers ne veulent consentir a cet arrangement que sous la condition qu'Amaury pere leur payera une somme de 6000 livres dont 5000 livres comptant. Amaury dans l'impossibilité de payer cette somme actuellement desire qu'on luy accorde un delay de quelque moi et les creanciers luy refusent. Je croirois, M., qu'il est de l'intéret des creanciers de ne point exercer la contrainte par corps contre Amaury pere, ce dernier parviendra a les satisfaire s'ils ne le pressent pas trop vivement, s'ils mettent au contraire de la rigueur dans leurs poursuites ils le forcent à abandonner la ferme qu'il exploite²⁶.

L'intendant pense qu'il est préférable d'accorder un sauf-conduit à ce débiteur, s'appuyant alors non plus sur le droit mais sur l'équité, un autre principe de justice plus adapté à cette situation. En effet, ce sauf-conduit est une manière de protéger le débiteur de l'emprisonnement, et par là de protéger aussi son état puisqu'un emprisonnement le condamnerait à perdre son exploitation.

²⁵ *Dictionnaire de l'académie, op.cit.*, p. 659, article « Equité ».

²⁶ AD 76 – C58. Lettre du 4 septembre 1782, adressée à Vergennes par Crosnes.

Accorder cette grâce c'est aussi réaffirmer que la conduite des affaires doit être une conduite humaine. En outre, la rigueur de ces créanciers, et leur méchanceté potentielle, est à relier au jugement de l'intendant. C'est lui en effet qui apprécie leur conduite, estimant que leur demande n'est pas recevable, notamment car elle trop éloignée des positions du débiteur et de ce qu'il est mesure de réaliser. Ce faisant l'objectif est aussi de conserver un certain ordre socio-économique plutôt que de soutenir des créanciers voulant obtenir leur dû au plus vite face à un débiteur. C'est bien cette prise en compte des circonstances, et ce recours à une forme de justice plus adaptée, qui marque cet exercice de l'équité²⁷. L'administration s'inscrit donc dans l'appréciation des cas particuliers, cherchant à trouver la solution la plus juste, pour protéger au mieux les intérêts de chaque partie, y compris en protégeant les créanciers contre leur gré ! Dans cette optique, l'autorité se place donc en tiers surplombant, accordant, ou non, une grâce à partir d'un jugement fondé sur les situations particulières et marqué par une volonté d'indulgence.

Au total le caractère opératoire des catégories de *méchanceté* d'une part, et de *malheur* d'autre part, et donc leur utilisation, s'inscrivent dans une forme d'économie morale qui explique leur prégnance. En effet, tout ce travail de recherche d'un équilibre économique entre des parties en fonction des situations morales et sociales correspond à la définition que E.P. Thompson donnait de l'économie morale, à savoir « une vision traditionnelle des normes et des obligations sociales, des fonctions économiques appropriées occupées par les diverses parties de la communauté »²⁸. Ici, cette économie morale *de l'endettement*²⁹ met en jeu deux grandes catégories d'individus, les

²⁷ Benoît Garnot et Bruno Lemesle (dir.), *La justice entre droit et conscience du XIII^e au XVIII^e siècle*, Dijon, Editions Universitaires de Dijon, 2014.

²⁸ Edward Palmer Thompson, « The English Crowd in the Eighteenth century », *Past and Present*, Oxford, 1971, p.76-136.

²⁹ Nous précisons économie morale *de l'endettement* pour la différencier d'autres économies morales. Chez Thompson l'économie morale s'inscrit dans un rapport de domination et de subordination vécu par des catégories particulières (les paysans britanniques au XVIII^e siècle, les ouvriers anglais au début du XIX^e siècle), appuyé sur des rapports de production spécifiques. Nous pensons que ce concept a une valeur heuristique très importante, en incitant à se pencher sur les situations d'émergence d'obligations et de normes sociales, et la façon dont celles-ci s'inscrivent dans des rapports économiques entre groupes sociaux. Les analyses faites par James Scott dans son ouvrage sur les paysans d'Asie du Sud Est nous semblent aussi très importantes, car elles mettent en avant non seulement les normes et les obligations, mais aussi les évaluations nécessaires aux économies morales et tout le travail de négociation qui en découle – James C. Scott, *The moral economy of the peasant : Rebellion and subsistence in Southeast Asia*, New Haven, Yale University Press, 1976. En ce sens nous nous inscrivons dans une conception de l'économie morale issue des premiers travaux des années 1970, et nous écartons de la redéfinition du concept d'économie morale proposée par Didier Fassin dans un article de 2009, qui nous semble trop large et peu pertinente pour notre étude, notamment car elle perd de vue la question des obligations et le rapport de dépendances que ce concept permet d'apprécier – Didier Fassin, « Les économies morales revisitées », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2009, p. 1243-1244.

Ici, cette forme d'économie morale de l'endettement semble être issue d'une économie morale traditionnelle des pauvres et de ce qu'ils peuvent exiger des classes dominantes, ce qui explique aussi ces appels à la pauvreté et au malheur. Sa spécificité néanmoins est bien son caractère *relatif*, puisque si cette économie morale distingue bien deux grandes figures (le faible débiteur, le créancier dominant), la labilité des situations (un débiteur étant quasiment toujours créancier d'un autre) implique donc que cette économie morale ne peut se mobiliser que de manière très contextualisée, et oblige donc à un travail de catégorisation et *d'auto-qualification* en amont.

créanciers et les débiteurs, et assigne à chacun un rôle, des devoirs, mais aussi des obligations. Elle se fonde alors sur trois éléments. Tout d'abord l'importance des chaînes créanciers-débiteurs au sein de l'économie, et donc le danger global qu'il y a à briser ces chaînes. Le corollaire de ce premier postulat est le fait que tout débiteur est un créancier en puissance, voire un créancier de fait, d'autres débiteurs. Le deuxième élément semble être une certaine obligation d'accorder des délais, et l'affirmation d'un droit légitime à rembourser selon une temporalité propre et selon ses moyens – même si le remboursement en lui-même n'est pas négociable. C'est bien ce que demandent ces débiteurs, touchés par des problèmes de trésorerie. Enfin, le troisième élément semble être l'incitation à s'arranger dans un monde économique frappé par l'incertitude³⁰, afin d'éviter des déclassements socio-économiques qui seraient dus à des problèmes temporaires. C'est bien cette notion, définie dans les textes par l'*infortune* ou le *malheur*, qui justifie en filigrane toutes les demandes – si tout le monde peut être frappé d'un malheur imprévisible, qui serait suffisamment méchant pour ne pas s'apitoyer sur les infortunes d'autrui ? Quel créancier refuserait sa pitié à un débiteur dont la situation lui rappelle en miroir une position qu'il pourrait partager ? Ainsi, l'application de cette économie morale entraîne et incite à l'arrangement plutôt qu'à la rupture dans les relations économiques, pour éviter des défauts de paiement en série et plus largement pour préserver l'ordre socio-économique.

Les termes de « méchants » et de « malheureux » sont alors autant de signes destinés à marquer les limites de cette économie morale, et soulignent dans le discours des suppliants les problèmes causés par la rupture de celle-ci. Qualifier un créancier de *méchant* permet ainsi d'énoncer un manque d'humanité, et trace en retour les contours des conduites acceptables. Pour le débiteur, énoncer ses *malheurs* permet de montrer les dangers qui l'attendent, de la perte d'état au déclassement social et économique, et se qualifier de *malheureux* marque le danger de sortir de ce monde, mettant en évidence un appel à l'aide. Face à cela, l'administration royale prend en compte ceux qui se placent sous la protection de l'autorité et s'inscrivent dans une certaine catégorie juridictionnelle, et cherche dès lors à y répondre. Rétablir les termes de cette économie morale implique alors d'user non plus du droit, qui est en partie la cause des malheurs puisqu'il menace la liberté des débiteurs, mais une autre forme de justice plus équitable, et plus rapide.

Finalement, l'usage de ces catégories morales permet bien de dénoncer un problème économique, mais aussi social, celui du danger d'une perte d'état et de condition. Leur emploi, aussi bien dans les suppliques que dans leur traitement par cette administration, montre bien que ces termes servent autant de catégories descriptives que de catégories d'analyse du réel. Pourtant, cette recherche de compromis peut engendrer des tensions, à commencer par certains de ces créanciers *méchants* dénonçant des dispositions les desservant. Ils ne sont pas les seuls à condamner ces grâces. La répétition des critiques adressées par les chambres de commerce à l'administration royale, protestant contre le bien-fondé de ces grâces obtenues, montre bien qu'existent des débats sur les frontières des droits et des obligations à accorder à chacun dans une relation débiteur-créancier. C'est que cette forme d'économie morale de l'endettement, fondée sur l'arrangement, est peut-être trop en faveur des débiteurs, ou plus précisément qu'existent concurremment des formes d'économie politique défavorables aux interventions de la couronne et selon lesquelles les débiteurs et les créanciers n'ont pas à être qualifiés : ils sont ce qu'ils doivent ou ce qui leur est dû³¹. Dans cette perspective, les créanciers et les débiteurs ne sont alors

³⁰ Jean-Yves Grenier, *L'Économie d'Ancien Régime : Un monde de l'échange et de l'incertitude*, Paris, Albin Michel, 1996.

³¹ Didier Fassin, *art.cit.*, p. 1243-1244.

définis que par leur situation économique dans cette relation, et non par une qualification sociale ou morale au sein de ce rapport.

Simon Castanié

Thèse : « L'emprisonnement pour dette à Paris dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle », sous la direction de Reynald Abad et Simona Cerutti (EHESS).